

N° 3- 40 / 2005 : PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE L'ALBIGEOIS - SUBVENTION 2005 À L'ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR L'INSERTION ALBIGEOISE

Pilote : Territoire d'Agglomération, Habitat et Solidarité.

Autres services concernés : Budget et gestion
Affaires générales et juridiques

PUBLIE LE

25 AVR. 2005

Monsieur Jacques LASSERRE, rapporteur,

Lors de notre séance du 30 Septembre 2003, vous avez décidé de confier à l'Association de Développement Economique pour l'Insertion Albigeoise (ADELIA) la mise en œuvre du Plan local pour l'insertion et l'emploi sur les communes d'Albi et de Saint-Juéry. La convention correspondante a été signée le 15 octobre 2003.

Afin de permettre à ADELIA de mettre en œuvre la programmation 2005 du P.L.I.E. de l'agglomération albigeoise, il est nécessaire de passer l'avenant N° 2 à la convention du 15 Octobre 2003 qui prévoit les modalités de versement de la subvention prévue au Budget primitif 2005 et dont le montant global est fixé à 62 595 €.

Je vous propose d'autoriser le Président à signer l'avenant N° 2, ci-joint, à la convention du 15 Octobre 2003.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la Convention du 15 Octobre 2003 prenant effet à compter du 1^{er} Janvier 2003 et pour une durée de 4 ans.

VU l'avenant N° 1 à cette convention portant attribution pour la subvention 2004.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

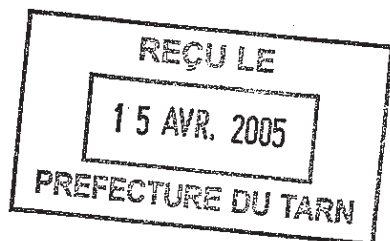
✎ APPROUVE le projet d'avenant N° 2 à la convention du 15 Octobre 2003 passée entre la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et l'Association de Développement Économique pour l'Insertion Albigeoise pour la mise en œuvre opérationnelle du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Albigeois, fixant les modalités de versement de la subvention 2005.

✎ AUTORISE le Président à signer cet avenant.

✎ DIT que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, fonction 523, article 65748 du budget primitif 2005.

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



Avenant N° 2
à la convention du 15 octobre 2003
passée entre la Communauté d'agglomération de l'Albigeois
et l'Association de Développement Economique
pour l'Insertion Albigeoise
pour la mise en œuvre opérationnelle du Plan Local pour l'Insertion et
l'Emploi de l'Albigeois
Attribution de la subvention pour l'année 2005

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Michel MALATERRE-FOURES, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 janvier 2003,

Ci-après dénommée "la Communauté d'agglomération",

Et

L'Association de Développement Economique pour l'Insertion Albigeoise (ADELIA), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé en l'Hôtel de Ville, 16 rue de l'Hôtel de ville 81000 ALBI, représentée par son Président, Monsieur Michel FRANQUES,

Ci-après dénommée "l'association",

Il a été convenu ce qui suit:

Préambule :

Par convention du 15 octobre 2003, la Communauté d'agglomération a confié à l'association la mise en œuvre opérationnelle du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, à compter du 1er janvier 2003.

Les articles 3 et 4 de la convention prévoient les modalités de financement des actions mises en œuvre par l'association et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement par la Communauté d'agglomération.

La subvention pour 2005 a été demandée à la Communauté d'agglomération le 2 mars 2005.

Article 1er : Objet

L'objet du présent avenant est de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention de la Communauté d'agglomération à l'association pour l'année 2005.

Article 2 : Objet et montant de la subvention

Pour permettre à l'association de mener à bien les actions définies ci-dessous, la Communauté d'agglomération versera à l'association, au titre de l'exercice 2005, une subvention globale de 62 595 €.

La présente subvention est attribuée pour la mise en œuvre des actions suivantes entrant dans le cadre de la programmation 2005 du P.L.I.E. de l'Agglomération Albigeoise :

- Structure - point info
- Suivi public équipe ANPE
- Chantier maraîchage REGAIN ACTION
- Chantier EMMAUS INSERT
- Diagnostic alpha illettrisme CIBC
- Aides individuelles
- Chantier Environnement

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention est conditionné à la reddition par l'association de son rapport d'activité au titre de l'exercice 2004. Il ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil communautaire, approuvant le présent avenant, au contrôle de légalité, signature du présent avenant et selon les modalités suivantes :

- 44 000 € dans le mois suivant la signature du présent avenant,
- le solde au vu du bilan prévisionnel prévu à l'article 5.

Article 4 : Compte rendu financier

L'association transmettra à la Communauté d'agglomération le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le 30 juin 2006. Ces documents seront certifiés par le Commissaire aux Comptes.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Communauté d'agglomération :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2006 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

Un bilan prévisionnel des actions engagées sera effectué en novembre 2005.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la Communauté d'agglomération demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'association en considération de la demande qu'elle a formulée et sera reversée aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du programme 2005.

Article 7 : Activité de l'association

L'association s'engage à respecter le présent avenant. Elle autorise la Communauté d'agglomération à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la Communauté d'agglomération sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

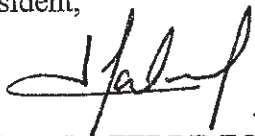
En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 9 :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Albi, le

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président,



Michel MALA TERRE-FOURÈS.

Pour l'association,
Le Président,

Michel FRANQUES.